

124. Arrêt du 18 Octobre 1878 dans la cause Surrugues.

Le sieur Etienne Surrugues, citoyen français, est uni par les liens du mariage dès le 23 Février 1857 avec Louise-Joséphine Henri, fille de feu François Henri et de Jeanne-Françoise Mallet, ressortissants du Canton de Genève.

Ce mariage fut célébré civilement à Meyrin, Canton de Genève, et il en est issu un enfant du sexe masculin, actuellement majeur. Dès cette époque, les époux ont continué d'habiter le Canton, pendant plusieurs années.

Le 11 Juin 1877, la femme Surrugues a formé, devant le Tribunal civil de Genève, une demande principale en séparation de corps à durée illimitée. Une ordonnance préparatoire admit les faits articulés par la demanderesse, mais au jour fixé pour les enquêtes le procureur général demanda, dans l'intérêt de la loi, le renvoi de la cause, afin qu'il fût instruit sur le point de savoir si le Tribunal de Genève pouvait statuer sur la demande qui lui était soumise.

Après les débats qui s'ouvrirent à cet égard, le Tribunal civil, par jugement contradictoire du 21 Septembre 1877, considérant entre autres que l'art. 125 de la loi genevoise du 5 Avril 1876 sur l'état civil autorise la séparation de corps pour une durée illimitée entre les époux étrangers, que les Tribunaux genevois ne seraient fondés à refuser l'application de cette disposition que si des textes contraires des lois fédérales et des traités étaient insérés dans la même loi, a déclaré recevable l'action de dame Surrugues contre son mari, et a autorisé la demanderesse à faire la preuve des sévices et injures graves dont elle se plaignait.

Etienne Surrugues ayant appelé de ce jugement, la Cour de justice civile de Genève, par arrêt du 21 Janvier 1878, considérant qu'il s'agissait de l'application du statut personnel des époux, statut qui admet la séparation de corps demandée par action principale et pour une durée illimitée, que la séparation de corps est un état de droit qui n'a rien de contraire à l'ordre public établi en Suisse par la législation fédérale, que les Tribunaux suisses ne peuvent se refuser à statuer sur les

contestations relatives à des droits personnels engagés entre étrangers, et que d'ailleurs l'art. 56 de la loi fédérale sur le mariage ne permettant pas de prononcer le divorce entre époux appartenant à une législation qui le repousse, il en résulterait un déni de justice vis-à-vis des étrangers qui, obligés par notre droit public de subir notre juridiction, ne pourraient cependant obtenir ni divorce, ni séparation de corps, ni aucune solution de leurs difficultés conjugales, a confirmé la sentence des premiers juges.

C'est contre cet arrêt que Surrugues a recouru au Tribunal fédéral : il conclut à ce que le dit arrêt soit déclaré nul et non avenu et la demande de dame Surrugues non recevable.

A l'appui de cette conclusion, le recours fait valoir en résumé ce qui suit :

La loi fédérale sur l'état civil et le mariage ne prévoit que deux espèces d'actions en dissolution du mariage, l'action en nullité et l'action en divorce. (Art. 43.) La loi genevoise du 5 Avril 1876 porte à l'art. 125, al. 2, que lorsque les époux sont ressortissants à un Etat qui ne reconnaîtrait pas le jugement prononçant le divorce, les Tribunaux pourront prononcer la séparation de corps pour une durée illimitée. Il y a donc antinomie entre la loi fédérale et la loi cantonale. Le législateur fédéral ayant organisé l'état civil et promulgué des dispositions y relatives, les Cantons se trouvent dessaisis de toute compétence à ce sujet, sauf en ce qui concerne les règlements d'exécution de la loi fédérale. (Art. 60.) Les Tribunaux de Genève devaient donc appliquer la loi fédérale, qui régit aussi bien les étrangers que les nationaux. L'art. 56 de la loi fédérale susvisée est plus décisif encore que l'art. 43, puisque, s'occupant uniquement des étrangers, il ne prévoit en ce qui les concerne que les deux mêmes actions en nullité et en divorce. En effet on ne peut admettre que l'art. 56 ait conservé la séparation de corps que l'art. 43 supprime, et que les lois cantonales, abrogées par l'art. 62, aient été anéanties vis-à-vis de l'art. 43, mais soient restées en vigueur au rapport de l'art. 56.

Il est impossible, en outre, d'appliquer au cas le Code Napoléon, puisque l'art. 125 de la loi genevoise ne déclare ad-

missibles que les cas de séparation de corps prévus par la loi fédérale, qui ne sont point les mêmes que ceux reconnus par la législation française. Il n'y a qu'un moyen de parer aux difficultés que présente l'application de ces diverses lois en ce qui concerne les étrangers : c'est que les Français s'adressent aux Tribunaux de leur pays, comme les Suisses domiciliés en France sont tenus de porter leurs demandes en divorce devant les Tribunaux suisses.

Enfin, le Traité de 1869 ne consacre nullement l'obligation, pour les Tribunaux suisses, de connaître de la demande en séparation de corps par application du statut personnel, pas plus qu'il n'oblige les Tribunaux français à prononcer sur des demandes en divorce entre Suisses.

Dans sa réponse, l'opposante au recours conclut à ce qu'il plaise au Tribunal fédéral :

Dire et juger que l'arrêt rendu entre deux époux français, domiciliés à Genève, par la Cour de justice civile du canton de Genève, le 21 Janvier 1878, est définitif et ne peut être frappé d'un recours devant le Tribunal fédéral ;

Dire et juger que le recours du sieur Surrugues n'est pas recevable, ni admissible ;

Dire et juger que les différends sur l'application des dispositions de la loi genevoise du 5 Avril 1876, relatives à la séparation de corps entre étrangers dont la législation nationale n'admet pas le divorce, ne rentrent pas dans la compétence du Tribunal fédéral ;

Très subsidiairement, dire et juger qu'en affirmant son droit et son pouvoir de juridiction sur les époux Surrugues, et sur leur différend en matière de séparation de corps, la Cour de justice civile du Canton de Genève n'a violé aucune disposition de loi fédérale.

La dame Surrugues s'attache à justifier ses conclusions par les arguments suivants :

La mise en vigueur de la loi fédérale sur l'état civil et le mariage n'empêche point les Tribunaux suisses de prononcer la séparation de corps à durée illimitée entre époux français domiciliés en Suisse. En effet, on doit reconnaître :

1° Que les Tribunaux genevois (puisqu'il s'agit d'une contestation née et jugée à Genève) ont en règle générale droit de juridiction sur les étrangers, notamment sur les Français domiciliés dans leur ressort.

2° Que ce droit de juridiction s'étend aux matières de statut personnel.

3° Que le statut personnel français relatif à la séparation de corps n'est pas contraire au statut personnel genevois au point de violer l'ordre public du Canton de Genève.

4° Que les dispositions de la loi genevoise du 5 Avril 1876, relatives à la séparation de corps entre étrangers, ne sont pas en contradiction avec la loi fédérale du 24 Décembre 1874, puisque ni la législation fédérale ni la législation cantonale n'ont le droit de porter atteinte au statut personnel des étrangers, et qu'à teneur de l'art. 56 de la loi de 1874 précitée, ces législations ne leur sont applicables que dans les dispositions qui ont un caractère commun.

5° Que la loi fédérale du 24 Décembre 1874 n'a point établi, en matière de mariage, un ordre public qui serait violé si les Tribunaux suisses admettaient entre étrangers la séparation de corps conformément à leur statut personnel.

Enfin la dame Surrugues estime qu'il s'agit ici d'une question qui doit être tranchée souverainement par les Cantons et non par une autorité fédérale, attendu que les Cantons peuvent légiférer souverainement sur les matières qui concernent les étrangers domiciliés ou établis, toutes les fois qu'il n'y a pas de législation fédérale sur ce sujet. La compétence du Tribunal fédéral ne résulte pas des dispositions de la loi fédérale du 26 Juin 1874 touchant les différends de droit civil : l'espèce actuelle ne rentre en effet ni dans l'art. 27 de cette loi, ni dans l'art. 28, inapplicable aux étrangers, ni dans l'art. 29, car on ne peut imposer aux étrangers les lois du statut personnel suisse, sous peine d'arriver à cette conclusion que tous les étrangers mariés en Suisse pourraient demander et obtenir leur divorce, malgré la prohibition de leur législation nationale.

On est donc forcément conduit à admettre que le recours

n'est pas recevable, et que l'espèce actuelle échappe à la juridiction du Tribunal fédéral.

Dans leurs réplique et duplique, les parties reprennent avec de nouveaux développements leurs conclusions respectives.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

1° La question que soulève le recours est celle de savoir si, à teneur des dispositions des traités entre la Suisse et la France, ainsi que des lois fédérales et cantonales en vigueur en matière de séparation de corps, une pareille séparation peut être requise, pour un temps illimité, devant les Tribunaux suisses de leur domicile, par des Français domiciliés en Suisse.

Le Tribunal civil de Genève a résolu affirmativement cette question en se fondant sur l'art. 125 de la loi genevoise du 5 Avril 1876, statuant que « lorsque les époux sont ressortissants à un Etat qui ne reconnaît pas le jugement prononçant le divorce, les Tribunaux pourront prononcer la séparation de corps pour une durée illimitée. »

La Cour de justice, nantie par voie d'appel, lui a donné une solution identique, en s'appuyant toutefois sur la considération principale qu'en pareille situation les Tribunaux suisses devaient appliquer la loi d'origine des époux demandeurs.

Le Tribunal fédéral se trouve donc en présence d'une des contestations dont la connaissance lui est attribuée soit à titre de différend de droit civil, soit à titre de contestation de droit public, par les art. 29, 56 et 59 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale, puisqu'il s'agit de prononcer sur un recours dirigé contre un jugement cantonal pour cause de violation des dispositions d'une loi fédérale et fausse application d'un traité international.

L'exception d'incompétence soulevée par la dame Surrugues est rejetée.

2° La loi fédérale sur l'état civil et le mariage du 24 Décembre 1874 a introduit en matière de divorce et de séparation de corps des dispositions uniformément applicables au territoire entier de la Confédération suisse, et dès sa mise en vigueur toutes les lois et ordonnances cantonales en opposition avec la dite loi sont abrogées. Il en résulte que les Cantons ne

peuvent être autorisés à édicter en cette matière, soit à l'égard de leurs ressortissants, soit à l'égard des étrangers à la Suisse, des normes qui seraient en désaccord avec les règles posées dans la loi fédérale susvisée, dont l'interprétation en dernier ressort n'appartient qu'au Tribunal fédéral. (Voir arrêt Vouga, du 15 Juin 1877, *Recueil*, vol. III, pag. 375, et Paul, même volume, pag. 395.)

Ainsi que le prédit arrêt Vouga l'a proclamé, le législateur fédéral a banni entièrement de son œuvre l'institution de la séparation de corps à temps illimité en lieu et place du divorce, telle que la possède la législation française. L'art. 125 de la loi genevoise, qui a pour but de conserver entre étrangers une action en séparation illimitée, s'est mis ainsi en contradiction avec un principe posé par la loi fédérale sur l'état civil et le mariage, dont l'application ne peut souffrir aucune exception sur le territoire de la Confédération.

3° La Cour de justice, en confirmant le dispositif du jugement de première instance et en admettant la compétence des Tribunaux de Genève pour statuer sur la demande de dame Surrugues, ne paraît toutefois point s'associer aux motifs des premiers juges. Elle se fonde sur deux considérations principales, à savoir :

a) Que chaque nation a droit de juridiction sur toutes les personnes habitant son territoire, et que le traité de 1869 entre la Suisse et la France n'a statué aucune exception à ce principe en ce qui touche la séparation de corps ;

b) Que les étrangers sont régis quant à leur statut personnel par la loi de leur pays d'origine, à moins que le statut de l'étranger ne blesse une maxime de morale universelle ou une loi prohibitive expresse ; que si la loi du statut personnel est assez puissante pour faire fléchir le principe même de l'indissolubilité du mariage dans les pays où le divorce est repoussé comme contraire à l'ordre public, il doit en être de même *a fortiori* lorsqu'il ne s'agit que d'une demande de séparation de corps ; enfin que si on admettait que les Tribunaux suisses ne peuvent accorder une séparation de corps à des époux étrangers, il en résulterait un déni de justice vis-à-vis de ces

derniers qui, obligés par notre droit public de subir notre juridiction, ne pourraient cependant obtenir ni divorce ni séparation de corps, ni aucune solution quelconque sur leurs difficultés conjugales.

4^o Examinant successivement ces moyens, il y a lieu de constater que l'art. 2 du Traité du 15 Juin 1869, entre la Suisse et la France, porte que, « dans les contestations entre Français domiciliés en Suisse, le demandeur pourra aussi saisir le Tribunal du domicile ou du lieu de l'établissement du défendeur sans que les juges puissent refuser de juger et se déclarer incompétents à raison de l'*extranéité* des parties contestantes. » La nature des contestations auxquelles la règle ci-dessus est applicable se trouve définie à l'art. 1^{er}, lequel édicte que « dans les contestations en matière *mobile et personnelle, civile ou de commerce*, qui s'élèveront soit entre Suisses et Français, soit entre Français et Suisses, le demandeur sera tenu de poursuivre son action devant les juges naturels du défendeur. »

Or il est certain que les demandes en séparation de corps ne peuvent pas être au nombre des contestations personnelles « entre Français et Suisses » ou « entre Suisses et Français » prévues à l'art. 1^{er} ci-dessus, puisque lors d'une semblable demande les époux sont de même nationalité, ou tous les deux Suisses, ou tous les deux Français.

Les négociateurs du Traité n'ont certainement point eu l'intention de comprendre les demandes en séparation de corps ou en divorce au nombre des actions mobilières et personnelles susvisées. Il ressort de l'examen des rapports diplomatiques, ainsi que des messages et circulaires des autorités fédérales à l'occasion de ce Traité, qu'on n'a voulu ranger sous cette appellation que les réclamations « civiles ou commerciales » relatives à des obligations pouvant se résoudre en paiement d'une somme d'argent. Le Traité en question ne peut en outre, par les considérations qui seront développées plus bas, avoir eu en vue de soumettre à la juridiction des Tribunaux suisses les demandes en séparation de corps, inadmissibles aux termes des lois suisses, ni de contraindre les Tribunaux fran-

çais à statuer sur des demandes en divorce, que la législation française répudie. Les questions ayant trait à la validité ou à la dissolution du mariage relèvent du statut personnel et appellent *la compétence des Tribunaux du pays d'origine des parties* plus impérieusement encore que celles relatives à la liquidation des successions et à l'établissement de la tutelle, qui leur sont réservées expressément aux art. 5 et 10 du même Traité.

En outre l'art. 2 du Traité interdit uniquement aux Tribunaux des puissances contractantes de se déclarer incompétents à raison de l'*extranéité* des parties en cause; or ce n'est pas à raison de cette extranéité que les Tribunaux suisses se refusent à se nantir d'une action en divorce ou en séparation de corps intentée par des Français, mais par le motif que la France ne reconnaîtrait pas le jugement en divorce qui pourrait être prononcé, et qu'une action en séparation, intentée par un Suisse ou par un étranger, ne peut être ouverte devant les Tribunaux suisses.

Il est donc de tout point insoutenable que les Tribunaux suisses se trouvent dans l'obligation de se nantir de l'action de la dame Surrugues, en application du Traité du 15 Juin 1869.

5° Les questions relatives à l'institution du mariage ont toujours été considérées comme étant « d'ordre public. » En ce qui concerne spécialement les modes de dissolution de l'union conjugale, le législateur peut adopter le système du divorce, lui substituer celui, en quelque sorte rival, de la séparation de corps, ou enfin tolérer simultanément ces deux régimes. Mais à quelque point de vue que la loi se place à cet égard, ses prescriptions, relatives à l'une des institutions les plus importantes de la société humaine, portent au premier chef le caractère de dispositions impératives d'ordre public, applicables sans distinction par les autorités judiciaires de l'Etat qui les a proclamées.

En n'admettant dorénavant que l'action en divorce et celle en nullité (loi fédérale, art. 43), le législateur suisse est parti de la conviction qu'une séparation de corps illimitée ayant pour effet de perpétuer en droit une association devenue impossible et un lien conjugal détruit en fait, est incompatible avec les

principes d'ordre et de moralité à la base de l'Etat. La séparation de deux ans prévue à l'art. 47 de la loi n'est qu'un état transitoire et provisoire destiné à conduire nécessairement soit à la restauration, soit à la dissolution complète du lien conjugal, et n'a dès lors rien de commun avec la séparation illimitée. Il s'ensuit que dans aucune circonstance le juge suisse ne peut être admis à se nantir d'une demande tendant à lui faire introniser, même entre époux étrangers, un régime que le législateur fédéral a définitivement repoussé. Comme l'opposant au recours le reconnaît lui-même, « les principes de la souveraineté nationale et de l'ordre public particulier à chaque Etat doivent primer, dans l'application, même le principe du statut personnel admis en droit international privé. »

C'est sous l'empire des mêmes idées que les Tribunaux français, lorsqu'ils se sont exceptionnellement attribué juridiction en pareille matière entre époux suisses, ont prononcé non point le divorce admis en droit suisse, mais la séparation de corps, en application exclusive de la loi française.

6° Il est dès lors évident que l'opposant au recours ne peut se prévaloir du silence gardé sur les séparations de corps entre étrangers par l'art. 56 de la loi fédérale, ainsi conçu :

« Quant aux mariages entre étrangers, aucune action en divorce ou en nullité ne peut être admise par les tribunaux s'il n'est pas établi que l'Etat, dont les époux sont ressortissants, reconnaîtra le jugement qui sera prononcé. » Cet article devait en effet se borner à édicter des dispositions relatives aux actions en divorce et en nullité de mariage, — les seules que le législateur suisse admette, — et n'avait pas à prévoir une action en séparation que la loi a voulu interdire.

7° Il suit de ce qui précède que les Tribunaux cantonaux, aux termes de la loi fédérale du 24 Décembre 1874, ne peuvent se nantir d'une demande en séparation de corps entre Français domiciliés en Suisse, contrairement à l'ordre public dans la Confédération.

Cette incompétence des Tribunaux suisses en l'espèce n'implique aucunement un déni de justice, comme le prétend la dame Surrugues : elle a pour unique effet de renvoyer la dé-

manderesse à se pourvoir, aux fins d'obtenir un mode de séparation inconnu à la loi suisse, devant les Tribunaux de son pays d'origine, compétents pour prononcer sur son statut personnel.

Il ne se justifierait, du reste, à aucun point de vue de faire revivre, à titre de privilège et au bénéfice d'époux étrangers, une institution que le législateur de 1874 a estimé devoir abolir sur tout le territoire de la Confédération.

Par ces motifs

Le Tribunal fédéral
prononce :

Le recours est fondé. L'arrêt de la Cour de justice civile de Genève du 21 Janvier 1878 est déclaré nul et de nul effet, et la demande de dame Surrugues irrecevable.

IV. Haftpflicht der Eisenbahnen u. s. w. bei Tödtungen und Verletzungen.

Responsabilité
des entreprises de chemins de fer, etc.
en cas d'accidents entraînant mort d'homme
ou lésions corporelles.

125. Urtheil vom 23. November 1878 in Sachen
Burkhardt gegen die Eisenbahngesellschaft
Sura-Bern-Luzern.

A. Der Appellationshof des Kantons Bern hat unterm 15. August d. J. die Klage abgewiesen und der Klägerin die Kosten auferlegt.

B. Die Kläger zogen dieses Urtheil an das Bundesgericht und erneuerten heute ihr Begehren, daß die Beklagte verurtheilt werde, ihnen den durch den Tod ihres Ehemannes resp. Vaters entstandenen Schaden mit 15,000 Fr. zu vergüten.

Die Beklagte trug dagegen auf Bestätigung des obergerichtlichen Urtheils an.